

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TG SERVICES

13 Rue Jacques CASSARD
ZA de Lège
33950 Lège-Cap-Ferret

Références : 22-999
Code AIOT : 0003106329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement TG SERVICES implanté Parcelle n° 47, section OD Route du Grand Crohot 33950 LEGE CAP FERRET. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TG SERVICES
- Parcelle n° 47, section OD Route du Grand Crohot 33950 LEGE CAP FERRET
- Code AIOT : 0003106329
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société TG SERVICES loue une partie de la parcelle de M. DARROUX afin d'entreposer des déchets issus de chantiers de déconstruction (bois, gravats essentiellement).

Suite à la mise en demeure de M. DARROUX du 27 juillet 2020 de régulariser la situation administrative de ses installations, la société TG SERVICES a télédéclaré le 26/10/2020 une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716).

L'inspection du 8 décembre 2020 a conduit à la mise en demeure du 1er février 2021 pour régularisation administrative (rubriques 2714 et 2515-1).

L'inspection du 30 septembre 2021 a permis de constater que l'évacuation des déchets (bois et déchets verts notamment) avait nettement progressé mais restait encore insuffisante.

L'objectif de la présente inspection était de faire le point sur la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 1er février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2021	AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué tous les déchets au-delà des seuils de déclaration ICPE (bois de déconstruction et bois biomasse).

Concernant l'activité de concassage / criblage, l'exploitant devra la déclarer en préfecture et respecter les prescriptions techniques associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société TG SERVICES [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En se déclarant (rubrique 2515-1) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2714) en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. <p>+</p> <p>Constats de la précédente inspection du 30 septembre 2021 :</p> <p>Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec échéancier pour l'évacuation des déchets restant sur le site.</p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état d'avancement de l'évacuation des déchets.</p>

Constats : Lors de la précédente inspection du 30 septembre 2021, il avait été constaté :

- la présence de 150 m³ de bois de déconstruction restant à trier et évacuer ;
- le tas de concassé a été réduit de moitié et devrait être sorti avant la fin de l'année, d'après l'exploitant ;
- la présence de 30 m³ de gravats qui doivent prochainement servir à renforcer la pointe du Cap-Ferret ;
- la présence de 500 m³ de déchets verts restant à évacuer.

L'évacuation des déchets avait nettement progressé mais restait encore insuffisante. À la date du 30/09/2021, les dispositions de la mise en demeure n'étaient pas intégralement respectées.

Le jour de la présente inspection, il a été constaté la présence sur le site des produits et déchets suivants :

- un tas d'environ 100 m² de terre végétale
- un tas d'environ 200 m² de sable
- un tas d'environ 700 m² de gravats inertes (quelques indésirables visibles)
- un ancien tas d'environ 90 m³ de bois (troncs et branches) au fond du site en cours de tri et d'évacuation en déchetterie

L'important tas de bois de déconstruction a été entièrement évacué.

Les activités constatées le jour de l'inspection ne relèvent plus de la réglementation ICPE (seuil de déclaration de 5000 m² pour les produits et déchets inertes et 100 m³ pour l'entreposage de déchets de bois).

De plus, l'exploitant a transmis par courriel du 18 novembre 2022 des photographies de la zone bois après nettoyage, ainsi que les bons de pesée de la COBAN.

L'exploitant indique avoir loué pour le mois de janvier un concasseur / cribleur de 160 kW pour trier et valoriser le tas de gravats présent sur le site. Des prochaines campagnes pourront également avoir lieu sur le site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une telle activité est soumise à la réglementation ICPE (rubrique 2515, à partir de 40 kW) et, étant donné la puissance de l'engin prévue, une déclaration en préfecture est requise. Cette déclaration reste acquise à l'exploitant pour les prochaines campagnes de concassage / criblage.

Par courriel du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel d'engagement du bureau d'études SOLER IDE pour un dépôt de déclaration modificative pour la mi-décembre.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de modifier la déclaration du 26 octobre 2020 et de transmettre la preuve de dépôt de la télédéclaration pour la rubrique ICPE 2515. Avant la mise en œuvre de l'activité de concassage / criblage, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et son dossier de déclaration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet